PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service eau biodiversité risques
Gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
SCEA DE RAMBOHAN – CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant M. Michaël GALY, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2025 mettant en demeure la SCEA DE RAMBOHAN dont le siège social est situé au lieu-dit « Rambohan» 56140 CARO, qui exploite un élevage porcin à cette adresse, de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en :

- nettoyant l'emplacement des déchets de l'exploitation ;
- installant un emplacement dédié facile à nettoyer et à désinfecter.

Vu la lettre du 31 octobre 2025 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan fait savoir qu'une visite de contrôle du site d'exploitation a permis de constater que la SCEA DE RAMBOHAN a mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2025 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 21 août 2025 mettant en demeure la SCEA DE RAMBOHAN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rambohan » 56140 CARO, de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex,dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 NOV. 2025

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le maire de CARO
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA DE RAMBOHAN – 56140 CARO.